Canada Province de Québec Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-2021 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ORDURES ET AUTRES AINSI QUE LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR CERTAINS IMMEUBLES POUR L'ANNÉE 2022 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

À la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 14^e jour du mois de décembre 2021, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents, mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général; Me Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique; Madame Marie-Christine Vézeau, trésorière et directrice du Service des finances.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter un budget annuel et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies à l'article 244.30;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements et le Règlement numéro 185-2011 permettent le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements si le total des taxes foncières et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal prévoit, pour l'année 2022, des revenus et des dépenses, au montant de 14 274 600 \$;

ATTENDU QUE le directeur général, en collaboration avec les directeurs de services, a préparé un budget qui a fait l'objet d'étude par un comité comprenant tous les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2021;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller _____ et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2:

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2022 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Description	Dépenses 2022
Administration générale	1 880 400 \$
Sûreté du Québec	1 195 000 \$
Sécurité publique	1 225 900 \$
Travaux publics	3 201 000 \$
Traitement des eaux	966 900 \$
Hygiène du milieu	871 800 \$
Aménagement, urbanisme et développement économique	700 000 \$
Loisirs et culture	1 350 900 \$
Camping et Marina	981 300 \$
Frais de financement	408 300 \$
Remboursement en capital	1 290 400 \$
Affectations fonds roulement et réserve	202 700 \$
Affectation du surplus Total des dépenses de fonctionnement	\$ 14 274 600 \$

ARTICLE 3:

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes, à savoir :

Description	Revenus 2022
Taxes	10 838 400 \$
Compensations tenant lieu de taxes	50 800 \$
Transferts	817 300 \$
Services rendus	203 800 \$
Imposition des droits	501 800 \$
Camping et Marina	1 500 000 \$
Amendes et pénalités	53 900 \$
Intérêts sur arriérés de taxes	137 000 \$
Autres revenus	171 600 \$
Total des revenus	14 274 600 \$

ARTICLE 4: Année fiscale

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 inclusivement.

LES TAUX VARIÉS

ARTICLE 5 : Les catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* et les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 s'appliquent intégralement, à savoir :

Taux de base :	0,6695 \$ / 100 \$
d'évaluation	ο,οου φη 100 φ
a) Taux catégorie résiduelle :	0,6695 \$ / 100 \$
d'évaluation	•
b) Taux catégorie des immeubles	
de six logements ou plus :	0,8028 \$ / 100 \$
d'évaluation	
c) Taux catégorie des immeubles	
non résidentiels :	1,6934 \$ / 100 \$
d'évaluation	
d) Taux catégorie des immeubles	
industriels:	2,2573 \$ / 100 \$
d'évaluation	

e) Taux catégorie des terrains

vagues desservis : 1,3390 \$ / 100 \$

d'évaluation

f) Taux catégorie des exploitations

agricoles: 0,6000 \$ / 100 \$

d'évaluation

g) Taux catégorie des terrains vagues

non desservis : 0,5472 \$ / 100 \$

d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- a) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,6695 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- b) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus sur le territoire de la ville, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,8028 \$ par 100\$\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- c) Pour les immeubles de la catégorie immeubles non résidentiels, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale au taux particulier de 1,6934 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- d) Pour les immeubles de la catégorie immeubles industriels, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale au taux particulier de 2,2573 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- e) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des terrains vagues desservis sur le territoire de la Ville, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,3390 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- f) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie agricole sur le territoire de la ville, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,6000 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022;

g) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des terrains vagues non desservis sur le territoire de la Ville, une surtaxe foncière au taux particulier de 0,5472 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6: Gros consommateurs

Le conseil municipal se réserve le droit et est autorisé, nonobstant le présent règlement, à conclure des ententes particulières avec les gros consommateurs.

ARTICLE 7: Roulottes

Pour les propriétaires visés par les règlements numéros 186 et 186-1, lesquels ont été adoptés par l'ancienne municipalité du Canton de Chatham (*Règlements imposant un permis sur les roulottes*), il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation, de 60 \$, aux propriétaires de roulottes visées par lesdits règlements.

<u>ARTICLE 8</u>: Tarifs de compensation pour services municipaux

a) Tarification pour service d'aqueduc:

Les tarifs pour le service d'aqueduc sont établis pour l'année 2022 comme suit:

Logement(s)	229,75 \$
Aqueduc / Maison de chambres ou chambres d'hôtel	66,25 \$ / par chambre
Aqueduc / Commerce (autre que ceux précisés)	254,25 \$ / local
Aqueduc / Tout type de restaurant (préparation de nourriture)	331,50 \$
Aqueduc / Salon de coiffure (incluant barbier)	442,00 \$
Aqueduc / Hôtel, bar, buanderie, Légion, Curling, etc.	641,00 \$
Aqueduc commercial (alimentation avec réfrigération à l'eau, lave-auto, bétonnière)	1 039,00 \$
Aqueduc Orica (27.01%)	167 581,08 \$
Piscine (secteur desservi seulement)	66,25 \$ / unité

b) <u>Tarification pour service d'égout</u>:

Les tarifs pour le service d'égout sont établis pour l'année 2022 comme suit:

103,70 \$ / par unité de logement 122,00 \$ / pour tout genre de commerce ou industrie

Industrie Orica inc. (6,51 %):13 154,76 \$

c) Tarification pour service de collecte des ordures :

Les tarifs pour le service de collecte des ordures sont établis pour l'année 2022 comme suit :

125,00 \$ / par unité de logement ou par roulottes et camping

4,00 \$ / par chambre (résidences ou maisons de pension accueillant plus de 30 résidents)

130,00 \$ / Local commercial

130,00 \$ / additionnels pour les immeubles agricoles reconnus

« Exploitation agricole enregistrée » (E.A.E.) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une résidence assujettie à la catégorie au présent règlement.

d) Tarification pour service de collecte sélective (recyclage et compostable) :

Les tarifs pour le service de collecte sélective et les matières compostables sont établis pour l'année 2022 comme suit :

20,00 \$ / par unité de logement ou roulottes 22,00 \$ / pour tout genre de commerce ou industrie.

e) <u>Tarification pour la Régie d'assainissement des eaux usées Chatham-</u> <u>Lachute</u> (R.A.E.U.C.L. / secteurs Saint-Philippe et Saint-Philippe-Est)

Pour rembourser les frais d'exploitation et d'administration de la R.A.E.U.C.L. et des remboursements sur la dette à long terme, il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans les secteurs Saint-Philippe et Saint-Philippe Est une compensation.

Les tarifs de compensations pour le système et le service de gestion des eaux usées Chatham-Lachute selon la quote-part de Chatham pour l'année 2022 s'établissent comme suit :

275,00 \$ / par unité de logement 295,00 \$ / pour tout genre de commerce ou industrie.

f) <u>Traitement des eaux usées du secteur Brownsburg</u>

Les tarifs de compensations pour le système et le service de gestion des eaux usées du secteur Brownsburg pour l'année 2022 s'établissent comme suit :

105,25 \$ / par unité de logement 119,75 \$ / pour tout genre de commerce Orica Canada inc. (6,51%): 9 020,91 \$

<u>ARTICLE 9</u>: Taxes et compensation applicables aux différents règlements

<u>RÉPARTITION LOCALE</u> (Taxe spéciale pour activités de fonctionnement)

Règlement 266-2019 - Entretien des chemins au Lac Reardon

Pour l'exercice financier 2022, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 62,54 \$ par unité d'évaluation pour les lots vacants et 183,33 \$ par unité d'évaluation pour les lots construits.

Règlement 266-2019 - Gestion du chemin des Rives et de la rue Hélène

Pour l'exercice financier 2022, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 31,27\$ par unité d'évaluation pour les lots vacants et 57,08 \$ par unité d'évaluation pour les lots construits.

Règlement 266-2019 - Gestion du chemin des Épinettes

Pour l'exercice financier 2022, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 31,27 \$ par unité d'évaluation pour les lots vacants et 168,60 \$ par unité d'évaluation pour les lots construits.

Règlement 266-2019 - Gestion du chemin de Via Veneto et rue Bigras

Pour l'exercice financier 2022 le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 31,27 \$ par unité d'évaluation pour les lots vacants et 555,68 \$ par unité d'évaluation pour les lots construits.

• <u>Règlements 133-2007 et Loi privée # 204</u> (Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham) pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable du secteur « Saint-Philippe »

La Ville désirait modifier les clauses d'impositions de certains règlements dans le but de faire contribuer les personnes qui bénéficient de biens et de services financés par certains règlements touchant l'eau potable et a été autorisée à le faire aux termes de la *Loi privée* # 204 (*Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham*).

Pour pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, des annuités du règlement numéro 133-2007, il sera prélevé, les taxes et compensations suivantes :

a) Pour rembourser une quote-part de 30 % des annuités de 14 449,47 \$, capital et intérêts, il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation comprise dans le secteur identifié comme étant le « Bassin A », une compensation aux usagers pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi pour l'année 2022 en divisant le montant de la quote-part de l'annuité par le nombre d'unités d'évaluation dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

b) Pour rembourser une quote-part de 70 % des annuités de 33 715,44 \$, capital et intérêts, il sera prélevé pour l'année 2022, une compensation aux usagers pour chaque unité d'évaluation comprise dans le secteur identifié comme étant le «Bassin B» dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant la valeur de l'unité d'évaluation dont il est propriétaire par le taux obtenu de 1,2551 \$ / unité en divisant la quote-part de l'annuité par la somme des valeurs des unités d'évaluation dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins du présent paragraphe b), la valeur de chaque unité d'évaluation est établie comme suit :

		Valeur
i)	Chaque unité d'évaluation inscrite au rôle, plus	5
	Si une unité d'évaluation est un terrain vacant desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, ou	5
ii) Si	une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitation, pour chaque unité de logement, plus	10
iii)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'hébergement, d'hôtellerie, d'auberge, de centre d'accueil, de maison de chambres ou de pension, pour chaque	
	chambre, ou	1
iv)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins commerciales ou industrielles ou de services	25
v)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins non prévues ci-dessus, cette unité vaut	25
vi)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins mixtes, résidentielles, commerciales et autres, chaque usage est considéré comme un usage distinct.	

Aux fins du présent règlement, « usager » est celui qui bénéficie du service d'aqueduc et/ou d'égout au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

<u>Règlement numéro 093-2005</u> (Trottoirs et bordures sur la rue des Érables)

Pour l'exercice financier 2022, le Conseil municipal imposera une taxe spéciale de 3,6830 \$ le mètre linéaire aux propriétaires de la rue des Érables.

Règlement numéro 152-2009

(Travaux d'aqueduc, d'égout, de rue de bordures et de trottoirs sur la rue Saint-Joseph)

Pour pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, du solde des annuités du règlement numéro 152-2009, soit 12,935 % dudit règlement, il sera prélevé, les taxes et compensations suivantes :

Aqueduc / Bassin A

Pour pourvoir aux dépenses engagées, au montant de 2 077,18 \$, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,836% de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit comme étant le « Bassin A » une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,836% l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, unité d'évaluation, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Aqueduc / Bassin B

Pour pourvoir aux dépenses engagées, au montant de 4 845,79 \$, soit un taux de 0,1425 \$ / unité, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 6,616% de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit comme étant le « Bassin B » une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 6,616% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, unité d'évaluation, situés à l'intérieur du bassin.

Égout / Bassin A

Pour pourvoir aux dépenses engagées, au montant de 765,39 \$, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,045 % de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit comme étant le « Bassin A » une compensation pour chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 1,045 % l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, unité d'évaluation, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Égout / Bassin B

Pour pourvoir aux dépenses, un montant de 1 785,68 \$, soit 0,05616 \$ / unité, engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,438% de l'emprunt, il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, unité d'évaluation, desservi par le réseau d'égout et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit comme étant le « Bassin B » une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, unité d'évaluation, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,438% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, unité d'évaluation, situés à l'intérieur du bassin.

Tableau des unités et des valeurs attribuées.

Catégories d'immeubles (unité d'évaluation)	Nombre d'unités
a) unité d'évaluation	5
b) unité d'évaluation desservie	10
c) unité d'évaluation desservie et résidentielle	10 de base, plus 10 par logement
d) unité d'évaluation desservie de la catégorie hôtel, auberge, centre d'accueil, maison de chambres ou de pension	10 de base plus 1 par chambre
e) unité d'évaluation desservie de la catégorie commerciale, industrielle, de service ou non prévue ci-dessus	35
f) unité d'évaluation desservie et utilisée à des fins mixtes, chaque usage est considéré comme distinct	

Aux fins du présent règlement, « usager » est celui qui bénéficie du service d'aqueduc et/ou d'égout au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

L'autre 87,065% du règlement, payable à l'ensemble, est prévu plus bas dans le même article sous la rubrique « Service de dette à l'ensemble ».

Règlement numéro 147-2008

(Mise aux normes de l'usine de filtration)

Pour pourvoir au remboursement, en capital et intérêts, des annuités du règlement numéro 147-2008, il sera prélevé, les taxes et compensations suivantes :

- a) Pour pourvoir aux dépenses, un montant de 13 043,35 \$ engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, pour rembourser une quotepart de 30% des annuités, capital et intérêts, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation comprise dans le secteur identifié comme étant le « Bassin A », desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation aux usagers pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le montant de la quotepart de l'annuité par le nombre d'unités d'évaluation dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- b) Pour pourvoir aux dépenses, au montant de 30 434,49 \$, soit un taux de 1,1391 \$ / unité, engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, pour rembourser une quote-part de 70% des annuités, capital et intérêts, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation comprise dans le secteur identifié comme étant le « Bassin B », desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation aux usagers pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant la valeur de l'unité d'évaluation dont il est le propriétaire par le taux obtenu en divisant la quote-part de l'annuité par la somme des valeurs des unités d'évaluation dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins du présent paragraphe b), la valeur de chaque unité d'évaluation est établie comme suit :

		Valeur
vii)	Chaque unité d'évaluation inscrite au rôle, plus	5
	Si une unité d'évaluation est un terrain vacant desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, ou	5
viii)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitation, pour chaque unité de logement, plus	10
ix)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'hébergement, d'hôtellerie, d'auberge, de centre d'accueil, de maison de chambre ou de pension, pour chaque chambre, ou	1
x)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins commerciales ou industrielles ou de services	25
xi)	Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins non prévues ci- dessus, cette unité vaut	25

xii) Si une unité d'évaluation est utilisée à des fins mixtes, résidentielles, commerciales et autres, chaque usage est considéré comme un usage distinct.

Aux fins du présent règlement, « usager » est celui qui bénéficie du service d'aqueduc au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Règlement numéro 162-2010

(Renouvellement et réhabilitation des conduites d'eau potable et d'égout)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les pourcentages suivants sur tous les immeubles imposables et desservis de la façon suivante :

20,26% pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc soit une somme de 27 652,04 \$ pour un taux de 0,009916 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

29,83% pour les immeubles desservis par le réseau d'égout du secteur Brownsburg soit une somme de 40 713,74 \$ pour un taux de 0,025515 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

L'autre 49,91% du règlement payable à l'ensemble, est prévu dans l'article sous la rubrique « Service de dette à l'ensemble ».

Règlement numéro 221-2015

(Travaux de colmatage des infiltrations des regards d'égout des secteurs St-Philippe et St-Philippe Est)

Pour rembourser les annuités de 8 157,61 \$, capital et intérêts, il sera prélevé sur tous les immeubles imposables visés par ledit règlement une taxe spéciale à un taux de 0,00970 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

Règlement numéro 246-2018

(Réhabilitation des conduites d'eau potable et d'égout d'un tronçon de la rue des Érables)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les pourcentages suivants sur tous les immeubles imposables et desservis de la façon suivante :

46,39 % pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc soit une somme de 22 457, 60 \$ pour un taux de 0,008048\$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

40,87 % pour les immeubles desservis par le réseau d'égout soit une somme de 19 784,21 \$ pour un taux de 0,007574 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

L'autre 12,74 % du règlement payable à l'ensemble, est prévu dans l'article sous la rubrique « Service de dette à l'ensemble ».

<u>Règlement numéro 250-2018</u> (Réhabilitation des conduites d'eau potable et d'égout d'un tronçon de la rue Principale)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, les pourcentages suivants sur tous les immeubles imposables et desservis de la façon suivante :

28,06 % pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc soit une somme de 24 725,19 \$ pour un taux de 0,008861 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

24,84 % pour les immeubles desservis par le réseau d'égout soit une somme de 21 891,69 \$ pour un taux de 0,008381 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

L'autre 47,10 % du règlement payable à l'ensemble, est prévu dans l'article sous la rubrique « Service de dette à l'ensemble ».

<u>Règlement numéro 276-2020</u> (Travaux de pavage rues Saint-Émilion, Côtes-de-Provence – Quartier Massie)

Pour rembourser les annuités de 7 586,43 \$, capital et intérêts, il sera prélevé sur tous les immeubles imposables du secteur visés par ledit règlement une taxe spéciale à un taux de 0,09274 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

TARIFICATION TEMPORAIRE

■ *Bornes 9-1-1*

Une compensation établissant une tarification temporaire de 27 \$ est exigée pour défrayer les coûts de production et d'installation de numéros d'identification civique pour chacune des adresses sur le territoire de la Ville.

<u>SERVICE DE DETTE À L'ENSEMBLE</u>

Pour rembourser des annuités de 1 476 212 \$, capital et intérêts, il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables visés par lesdits règlements une taxe spéciale à un taux de 0,1560 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 10:

Les tarifs, compensations et surtaxe visés par le présent règlement sont exigés et payables par le(s) propriétaire(s) d'immeubles qui bénéficie(nt) du bien, du service ou de l'activité avec privilège sur les propriétés au même titre que les autres taxes foncières et sont en conséquence assimilées à une taxe foncière suivant la *Loi*.

Les taxes de compensations ne feront l'objet d'aucune remise ou crédit étant appuyées par la notion de la disponibilité du ou des services et non de son utilisation réelle.

<u>ARTICLE 11</u>: Paiement par versements

Les taxes peuvent être payées en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$. Les dates ultimes auxquelles peuvent être payées les taxes municipales par le débiteur sont :

- 15 mars 2022;
- 16 mai 2022;
- 15 juillet 2022;
- 17 octobre 2022.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le contribuable ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues.

ARTICLE 12: Remboursement

Lorsque la Ville doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 13: Taux d'intérêt de pénalité pour retard

Le taux d'intérêt pour tous les comptes (taxes municipales) dus à la Ville est fixé à 10 % pour l'exercice financier 2022.

Une pénalité pour retard est fixée à 0,417 % par mois, jusqu'à concurrence de 5 % par année, pour tous les comptes dus à la Ville pour l'exercice financier 2022.

Pour tous les autres comptes dus à la Ville, le taux d'intérêt est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2022.

Chèque sans provision (N.S.F.) 25 \$ / par chèque.

Une créance impayée dont le solde (capital et/ou intérêt) inférieur à deux (2,00 \$) dollars sera annulé et tout solde créditeur supérieur à deux (2,00 \$) dollars n'est pas remboursable.

ARTICLE 14: Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés sur chaque facture envoyée par la Ville de Brownsburg-Chatham, ces frais comprenant notamment les dépenses administratives reliées à ladite facturation.

ARTICLE 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice Pierre-Alain Bouchard

Maire Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du

Service juridique

Avis de motion : Le 7 décembre 2021 Dépôt et présentation : Le 7 décembre 2021 Adopté : Le 14 décembre 2021 Affiché : Le 16 décembre 2021

PROVINCE DE QUÉBEC AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance extraordinaire tenue le 14^e jour du mois de décembre 2021, au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 297-2021 ayant pour objet d'adopter le budget de l'année financière 2022 et de fixer le taux de la taxe foncière générale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures et autres ainsi que les taux variés de la taxe foncière sur certains immeubles pour l'année 2022 sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 16^e jour du mois de décembre 2021.

M^e Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 297-2021

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 16e jour du mois de décembre 2021 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 16e jour du mois de décembre 2021.

Signé :		
Me Pierre-Alain Bouchard		
Greffier et directeur du Service	juridiq	ue